



PUBLIC NOTICE

Notice is given that at the city council meeting of December 11, 2017, the draft by-law titled "By-law amending the By-law concerning the remuneration of council members (02-039)" was presented and a notice of motion was given for its adoption at a subsequent council meeting.

This draft by-law aims at maintaining, as of January 1, 2018, the maximum amounts presently applicable for the remuneration of elected officials. These maximums are as follows:

- Mayor of Montréal: \$168,029
- Member of the executive committee, chair or vice-chair of a standing committee: \$151,226
- Member of the executive committee of the Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), chair or vice-chair of a standing committee of the CMM: \$126,493
- Any other city council or borough council member: \$104,969

The by-law also provides for an annual indexation of these amounts and will take effect retroactively from January 1, 2018.

The draft by-law is scheduled for adoption at the regular city council meeting of Monday, January 22, 2018, at 1 p.m., in the council chamber of city hall, 275, rue Notre-Dame Est.

The draft by-law may be consulted during regular office hours at the Service du greffe, 275, rue Notre-Dame Est, suite R-134. It is also available online, along with this public notice, on the city's web site: www.ville.montreal.qc.ca.

Montréal, December 21, 2017

Yves Saindon
City Clerk

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-039-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039)

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À l'assemblée du XXXXXXXXXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 3 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est modifié par le remplacement des mots « en 2002 en vertu du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux » par les mots « en vertu de l'article 3.1 ».
2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants :

« **3.1.** La rémunération globale que peut recevoir annuellement un membre du conseil de la Ville ou un membre d'un conseil d'arrondissement pour l'ensemble des fonctions qu'il exerce au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal est limitée, selon les fonctions exercées par ce membre, aux montants suivants :

- 1° maire de la Ville : 168 029 \$;
- 2° membre du comité exécutif de la Ville, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci: 151 226 \$;
- 3° membre du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, président ou vice-président d'une commission permanente de celle-ci : 126 493 \$;
- 4° tout autre membre du conseil de la Ville ou d'un conseil d'arrondissement : 104 969 \$.

Lorsqu'un membre est visé par plus d'un maximum selon le premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique.

3.2. Lorsque le total des rémunérations qu'un membre du conseil de la Ville ou qu'un membre d'un conseil d'arrondissement aurait le droit de recevoir de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou de la Communauté métropolitaine de Montréal dépasse le montant prévu à l'article 3.1, l'excédant est retranché de la rémunération versée par la Ville en vertu du présent règlement. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « Les » par les mots « Les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 3.1 ainsi que les ».
 4. L'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « incluant la Commission de la sécurité publique ».
 5. Ce règlement a effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.
-

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX